

DÉLIBÉRATION n° 2024-12-14-2

Le conseil d'administration, en sa séance du 14/12/2024,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu la délibération n°2021/12/13-11 relative au remboursement des frais de déplacement et la délibération n°2023/03/11-8 modifiant le montant des frais de remboursement ;
Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

DÉCIDE :

OBJET : Modification du règlement des missions et remboursement des frais de déplacement

Le conseil d'administration approuve les modifications proposées au règlement des missions et les montants de remboursement des frais de déplacement tels qu'ils sont présentés dans le document annexé à la présente délibération.

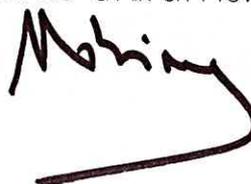
En application de l'article 7-1 (alinéa 1) du décret du 3 juillet 2006 susvisé, le conseil d'administration peut fixer, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux arrêtés relatifs aux taux des indemnités de mission visés à l'article 7 de ce même décret.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 26
Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 14/12/2024

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 06/01/2025

Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence

25 rue Gaston de Saporta 13625 Aix-en-Provence Cedex 1 | 04 65 04 70 00 | sciencespo.aix@sciencespo-aix.fr | www.sciencespo-aix.fr

MONTANTS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Délibérations à abroger :

- Délibération n°2015/12/12-11 relative à l'indemnisation des frais de mission
- Délibération n°2021/12/13-11 relative au remboursement des frais de mission
- Délibération n°2023/03/11-08 relative aux modifications du règlement des missions et du remboursement des frais de déplacement

Motif des modifications :

- 1) La délibération du 12 décembre 2015 n°2015/12/12-11 a fixé un régime de remboursement aux frais réels pour le Directeur ;
- 2) Les délibérations du 11 mars 2023 n°2023/03/11-08 et du 13 décembre 2021 n°2021/12/13-11 ont fixé les montants de remboursement de frais de déplacement **jusqu'au 31 décembre 2024** ;
- 3) L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 a modifié et augmenté les taux réglementaires prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Les montants des remboursements doivent être révisés en adéquation avec les nouveaux taux réglementaires.

Les montants de remboursement des frais de déplacement (agents en mission et personnalités extérieures) applicables pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027** (délibération n°2024/12/14-2 du CA du 14 décembre 2024) sont les suivants :

➤ Cas général

Le cas général concerne tous les agents de l'établissement y compris les enseignants-chercheurs de l'IEP membres du CNU (conformément aux montants communiqués par le Ministère) :

Lieu du déplacement	Montants forfaitaires réglementaires (arrêté du 03/07/2006)	Repas (montants réglementaires – arrêté du 03/07/2006)
Toutes villes (hors catégories ci-dessous)	90 €	20 €
Grandes villes (= ou > 200 000 hab.) et communes de la Métropole du Grand Paris* à l'exception de Paris	120 €	20 €
Paris	140 €	20 €
Régime exceptionnel (circonstances exceptionnelles prévues dans le règlement des missions)	/	20 €
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	120 €	20 €
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Polynésie Française	120 € ou 14 320 F. CFP	24 € ou 2 864 F. CFP
Frais d'hébergements pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	150 €	20 €

*Communes visées à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015

❖ Indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger

Application des montants fixés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 et des dispositions des articles 2 et 3 de ce même arrêté qui prévoient :

- **Article 2** : « Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont réduits de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir »
- **Article 3** : L'agent en poste à l'étranger effectuant un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative perçoit 90% du taux des indemnités journalières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté » (taux de base de 90 € pour l'hébergement et de 20€ par repas)

➤ **Cas dérogatoires approuvés en CA**

Hébergement à Aix-en-Provence	120 €
Majorations possibles aux montants forfaitaires réglementaires pour les hébergements du personnel de l'IEP	Majoration possible du forfait <u>dans la limite de 20 %</u> si les conditions le justifient (offres hôtelières du lieu, disponibilités, etc.) avec conservation d'un justificatif pour tout le personnel de l'IEP Majoration possible du forfait <u>dans la limite de 30%</u> pour les déplacements du Directeur avec conservation d'un justificatif
Personnalités extérieures désignées, personnalités spécifiques et experts, français ou étrangers sur autorisation du Directeur	A concurrence de 200 € maximum pour l'hébergement Une prise en charge des frais réels jusqu'à 35 € est possible sous réserve de la transmission d'un justificatif, à défaut le forfait de 20 € s'applique pour les repas
Hautes personnalités françaises et étrangères, régime dérogatoire admis. Sur autorisation du Directeur	Remboursement <u>aux frais réels engagés</u> par le missionnaire sur production des factures pour l'hébergement dans la limite d'un plafond de 300 € (<i>sauf cas exceptionnel avec prise en charge dérogatoire approuvée en CA</i>)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES MISSIONS

Article concerné dans le règlement des missions (version du règlement des missions du 11 mars 2023)	Modifications proposées
<p>Article 10 : régime exceptionnel</p> <p>En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006, et comme prévu par délibération du conseil d'administration, les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'un montant forfaitaire plus élevé que celui prévu dans des circonstances habituelles (le forfait de prise en charge des repas reste le même), sur autorisation du directeur et sur production des pièces justificatives des dépenses, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ; - Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ; - Grève des transports ou perturbations exceptionnelles rendant impossible le retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu 	<p>Article 10 : majorations et régime exceptionnel</p> <p>En application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006, et comme prévu par délibération du conseil d'administration, les agents peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une majoration des forfaits d'hébergements telle qu'approuvée en CA si les conditions le justifient et avec conservation du justificatif.</p> <p>En cas de force majeure et sur autorisation du Directeur, un montant forfaitaire exceptionnel peut être accordé, sur production des pièces justificatives, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission nécessitant, pour des raisons impérieuses de service, une organisation d'hébergement spécifique ; - Sécurité de l'agent en mission (particularités du lieu de la mission, des conditions climatiques exceptionnelles, etc) ; - Grève des transports ou perturbations exceptionnelles rendant impossible le retour au domicile ou à la résidence administrative le jour prévu
<p>Article 13 : la qualité des invités</p> <p>Le conseil d'administration dans sa délibération n° 2015/12/12-11 du 12 décembre 2015 a distingué deux catégories d'invités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnalités spécifiques, experts français ou étrangers, - Les hautes personnalités françaises ou étrangères La qualification de de la personnalité invitée est déterminée exclusivement par le Directeur et indiquée sur la demande d'ordre de mission. <p>La prise en charge de ces invités diffère en fonction de leur catégorie: — Personnalités spécifiques, experts français ou étrangers : le forfait repas est basé sur le montant réglementaire et le cas échéant il est plafonné au montant dérogatoire approuvé par le Conseil l'administration (présentation obligatoire d'un</p>	<p>Article 13 : la qualité des invités</p> <p>Le conseil d'administration dans sa délibération n° 2024/12/14-2 du 14 décembre 2024 distingue deux catégories de personnalités pour lesquelles un montant dérogatoire au taux réglementaire s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnalités extérieures désignées, les personnalités spécifiques, experts français ou étrangers et personnalités extérieures - Les hautes personnalités françaises ou étrangères <p>La qualification de la personnalité spécifique est déterminée exclusivement par le Directeur et indiquée sur la demande d'ordre de mission. La prise en charge de ces invités diffère en fonction de leur catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnalités spécifiques, experts français ou étrangers : le forfait repas est

justificatif). Les frais d'hébergement sont plafonnés (voir délibération relative au remboursement des frais de mission) sur production de la facture. En ce qui concerne le transport, leur prise en charge s'effectuera d'après les mêmes règles que celles appliquées aux agents de l'IEP. Une exception est toutefois admise à l'IEP pour les membres du conseil d'administration : le trajet en avion peut être autorisé en classe économique lorsqu'il est justifié par des contraintes horaires et/ou professionnelles. Dans ce cas, lorsque l'administrateur a engagé les frais, le trajet est remboursé à hauteur du montant dépensé sur production des justificatifs de transport. — Les hautes personnalités françaises ou étrangères : la prise en charge est aux frais réels et le choix du mode de transport est libre.

basé sur le montant réglementaire et le cas échéant il est plafonné au montant dérogatoire approuvé par le Conseil l'administration (présentation obligatoire d'un justificatif). Les frais d'hébergement sont plafonnés (voir délibération relative au remboursement des frais de mission) sur production de la facture. En ce qui concerne le transport, leur prise en charge s'effectuera d'après les mêmes règles que celles appliquées aux agents de l'IEP.

Une exception est toutefois admise à l'IEP pour les membres du conseil d'administration : le trajet en avion peut être autorisé en classe économique lorsqu'il est justifié par des contraintes horaires et/ou professionnelles. Dans ce cas, lorsque l'administrateur a engagé les frais, le trajet est remboursé à hauteur du montant dépensé sur production des justificatifs de transport.

- Les hautes personnalités françaises ou étrangères : **les frais d'hébergement sont plafonnés.**
Une dérogation à cette règle peut être approuvée en CA.